

DEMANDE DE PROPOSITIONS

RETOURNER LES SOUMISSIONS À :

**Environnement Canada
Services des approvisionnements
et des contrats
867 Lakeshore Road
C.P. 5050
Burlington, Ontario
L7R 4A6**

Titre : Détermination des composés
aromatiques polycycliques dans les
sédiments des lacs

Date : 10 septembre 2014

Demande de propositions numéro :

Clôture de la demande

à : 14 h EDT

le : 25 septembre 2014

Faire parvenir les demandes de renseignements à : Heidi Noble

Téléphone : 905-319-6982

Télécopieur : 905-336-8907

Courriel : Heidi.Noble@ec.gc.ca

NOM ET ADRESSE DE L'ENTREPRENEUR

(Dactylographier ou écrire en lettres moulées le nom complet de l'entité légale)

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Téléphone :

Télécopieur :

Je (Nous), soussigné(s), offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le Ministre de l'Environnement, conformément aux modalités établies par la présente, auxquelles il est fait référence dans la présente ou qui sont jointes à la présente, les services et/ou les approvisionnements listés dans la présente et sur toutes feuilles jointes au(x) prix établi(s) en conséquence.

.....

Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du vendeur (en lettres moulées ou dactylographié).

.....
Signature

.....
Date

PARTIE 1 DIRECTIVES POUR LA PRÉPARATION DES PROPOSITIONS

1. RÉCEPTION DE LA PROPOSITION

Le bureau désigné recevra les propositions ou les révisions scellées jusqu'à l'heure et la date indiquées à la page 1 de la Demande de propositions.

2. PROPOSITION INADMISSIBLE

Les propositions reçues après l'heure de clôture des propositions ne seront pas retenues.

Les propositions envoyées par télécopieur ne seront pas acceptées.

Les propositions **NON** soumises avec un formulaire de proposition financière dûment complété (Offre de services) dans le format spécifié par le ministère ne seront pas acceptées.

Les propositions incomplètes seront considérées non conformes et rejetées et ne seront pas davantage évaluées.

Toute proposition financière (Offre de services) qui est supérieure au plafond fixé ou au prix maximal, s'il y a lieu, sera considérée non conforme et rejetée.

Les propositions qui ne sont pas signées à la page 1 du document de Demande de propositions seront considérées non conformes et rejetées.

3. ACCEPTATION DE LA PROPOSITION

Le ministère n'acceptera pas nécessairement la soumission au prix le moins élevé ou aucune autre proposition soumise.

4. LA FAÇON DE REMPLIR LE FORMULAIRE

Le document de Demande de propositions doit être complété, **en deux copies**, et soumis dans le format prescrit par le ministère.

Les propositions doivent inclure ce qui suit :

- a) une indication de la connaissance des objectifs et des responsabilités, une méthodologie et un échéancier reliés aux exigences;
- b) un CV d'entreprise indiquant l'expérience pertinente, les employés proposés pour l'équipe de travail, incluant leur curriculum vitae;
- c) une liste, s'il y a lieu, du ou des sous-traitants, incluant le nom et l'adresse complètes, la ou les portions des travaux qui doivent être données en sous-traitance et l'expérience pertinente de l'entreprise.

Les propositions qui ne contiennent pas la documentation mentionnée ci-dessus ou qui diffèrent du format de coûts prescrit seront considérées incomplètes et non conformes et seront donc rejetées.

Le soumissionnaire a la responsabilité de s'assurer qu'il connaît parfaitement les exigences et les directives stipulées par le ministère. Au cas où il y aurait lieu d'obtenir des clarifications, on demande aux soumissionnaires de contacter l'autorité contractante avant de faire leurs soumissions.

5. DOCUMENTATION T4A OBLIGATOIRE

L'entrepreneur sélectionné **doit** fournir la documentation T4A citée comme source de référence dans la présente **avant l'attribution d'un contrat**. Le défaut de fournir cette information rendra la soumission de l'entrepreneur non conforme.

6. RÉFÉRENCE

Si votre proposition est de 200 000 \$ ou plus et que votre organisation emploie 100 employés permanents à temps plein ou permanents à temps partiel ou plus, il est obligatoire que les exigences contenues dans la documentation ci-jointe sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité emploi soient respectées faute de quoi votre proposition ne sera pas retenue.

Le ministère de l'Environnement se réserve le droit, à sa discrétion et avant d'attribuer le contrat, de demander à l'entrepreneur de soumettre une telle preuve de titres et qualités et examinera la preuve concernant les capacités et les titres et qualités d'ordre financier, technique et autres de l'entrepreneur.

7. DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Toutes les demandes de renseignements concernant la demande de soumissions doivent être soumises par écrit à l'autorité contractante nommée à la page 1 du présent document aussitôt que possible durant la période de la demande de soumissions. Les demandes de renseignements doivent être reçues pas moins de huit (8) jours civils avant la date de clôture afin de permettre un délai suffisant pour y répondre. Il est possible qu'il soit difficile de répondre aux demandes de renseignements reçues après ce délai de 8 jours avant la date de clôture de la demande de soumissions.

Toutes les demandes de renseignements et les autres communications avec les fonctionnaires du gouvernement durant la période de demande de soumissions doivent être envoyées **SEULEMENT** à l'autorité contractante nommée à la page 1 de la demande de soumissions. Le fait de ne pas se conformer à cette condition durant la période de demande de soumissions peut (pour cette seule raison) entraîner la disqualification de votre soumission.

PARTIE 2 LA PROPOSITION FINANCIÈRE

OFFRE DE SERVICES

1. SERVICES PROFESSIONNELS ET COÛTS CONNEXES

1.1 Services professionnels

Le tableau suivant présente une ventilation des services professionnels (décrit la structure des frais qui comprend tous les profits et les frais généraux). Les frais généraux incluent les coûts indirects tels que l'assurance de responsabilité civile et le nombre de jours non travaillés en raison de congés statutaires, de congés de maladie et de congés d'autoperfectionnement.

<u>Échantillon</u>	<u>Coût par échantillon</u>	<u>Nombre d'échantillons</u>	<u>Total</u>
Échantillons de sédiments\$	120\$

1.2 Coûts connexes

S.O.

La ventilation des coûts connexes non incluse dans les frais des services professionnels tels que les messageries, les appels interurbains, la reproduction, etc., s'il y a lieu, est la suivante :

Total des coûts connexes estimés : _____ \$

1.3 Dépenses de voyage

Remboursables conformément aux taux prescrits par la Directive du Conseil du Trésor en matière de voyage ci-jointe en vigueur au moment du voyage (veuillez vous référer à l'Appendice A pour les taux actuels) et corroborées par des reçus, pièces justificatives et autres documents appropriés, ne dépassant pas le montant limite de :

_____ \$

Mes/nos estimés de dépenses de voyage sont fondés sur les exigences de voyages anticipés suivants :

1.4 Sous-contractants

Lister les sous-contractants, incluant tous les frais directs ainsi que les frais de voyage et de subsistance qui seront portés au compte des sous-contractants :

Estimé total des sous-contractants: _____ \$

1.5 PRIX TOTAL DE LA SOUMISSION \$
(dollars canadiens)

+ TPS _____ \$

TOTAL _____ \$

Règle générale, les ministères fédéraux profitent des frais de services de la taxe provinciale ad valorem.

- 1. L'Offre de services demeurera ferme pour une période de soixante (60) jours civils après la date de clôture de la soumission.

-
2. Tout contrat résultant en est un de services et n'en sera pas un d'emploi. Vous devez prendre vos propres arrangements avec le Régime de pensions du Canada, l'Assurance-emploi, l'indemnisation des accidentés du travail, l'impôt sur le revenu, l'assurance de responsabilité civile, etc. Vos taux horaires ou quotidiens devraient refléter les coûts des frais généraux ainsi que des jours non travaillés en raison de congés statutaires, de congés de maladie et de congés.
 3. Le paiement des services professionnels et des coûts connexes sera effectué après la réalisation et l'acceptation par les représentants ministériels de chacune des phases des travaux et la soumission d'une ou plusieurs factures détaillant le travail complété et livré jusqu'à maintenant.
 4. Assurance de responsabilité civile : nous attirons votre attention sur les clauses des modalités concernant la responsabilité civile et les indemnisations. Il est recommandé que votre proposition financière inclue les coûts d'une assurance de responsabilité civile adéquate pour l'entrepreneur afin de vous protéger et de protéger Sa Majesté des réclamations de responsabilité effectuées par de tierces parties ainsi que des pertes et dommages à des propriétés de la Couronne pour lesquels vous pourriez être tenus légalement responsable.

PARTIE 3 EXIGENCE/ ÉNONCÉ DE TRAVAIL

1. EXIGENCE

Détermination des composés aromatiques polycycliques dans les sédiments des lacs

2. DURÉE DU CONTRAT

Le contrat proposé sera en vigueur à partir de la date d'attribution du contrat, soit environ du 30 septembre 2014 jusqu'au 31 janvier 2015.

Option de prolongation du contrat :

3. MODALITÉS DE PAIEMENT

Si un contrat est accordé, la base de paiement sera établie au moyen de la Proposition financière du soumissionnaire conformément à la Section 2.

4. MÉTHODE DE PAIEMENT

Le paiement sera versé sur présentation de la base de données cartographiques finales et d'une facture détaillée faisant état du travail effectué à ce jour et sur acceptation du travail et de la facture par le représentant du ministère avant le paiement de la facture.

5. AUTORITÉ CONTRACTANTE

Heidi Noble
Agente de négociation
Approvisionnement et passation de marchés
Environnement Canada
Centre canadien des eaux intérieures
867, chemin Lakeshore
Burlington (Ontario)
L7R 4A6

Téléphone : 905-319-6982
Télécopieur : 905-336-8907
Courriel : Heidi.Noble@ec.gc.ca

6. ÉNONCÉ DE TRAVAIL

1. Contexte :

L'autorité scientifique dirigera des études sur les dépôts de composés aromatiques polycycliques (CAP) dans les sédiments des lacs dans le cadre du programme de surveillance conjointe des sables bitumineux. Dans ce programme, des carottes de sédiments ont été prélevées dans six lacs de la région des sables bitumineux en 2014, et doivent être analysées pour vérifier la présence de CAP. Des travaux antérieurs dans le cadre du même programme comprenaient l'analyse des CAP dans les carottes provenant de 18 lacs de la région. Ces travaux antérieurs ont permis de bien définir la méthode analytique, de même que la liste des analytes. Par conséquent, la compatibilité avec les travaux précédents est essentielle.

Nous sommes à la recherche d'un laboratoire externe qui pourra effectuer les analyses des CAP dans les échantillons de sédiments. Le laboratoire sous contrat sera tenu de démontrer qu'il a l'expérience et les instruments nécessaires pour effectuer les analyses et qu'il peut satisfaire à des critères d'assurance de la qualité rigoureux, notamment garantir une faible contamination des blancs de laboratoire et une constance du rendement dans les analyses des matériaux de référence certifiés, et faire la preuve qu'il a contribué à des publications scientifiques sur les rapports isotopiques du mercure dans les sédiments.

2. Portée des travaux :

Échantillons

Le laboratoire d'analyse choisi recevra de l'autorité scientifique des sédiments congelés, non traités (dans des flacons étiquetés de polypropylène à bouchons à vis), ainsi que les renseignements pertinents sur les échantillons comme la profondeur, le nom du lac, et autres, pour assurer un traitement efficace des échantillons.

Méthode

Analogues : Tous les échantillons doivent être enrichis avec des étalons analogues deutérés avant l'extraction.

Extraction : Le sédiment doit être extrait au Soxhlet, à l'aide de dichlorométhane. L'utilisation de la technologie d'extraction avec un liquide pressurisé est aussi acceptable.

Purification par chromatographie sur colonne : Les extraits doivent être purifiés régulièrement par chromatographie sur colonne sur gel de silice. D'autres mesures qui peuvent être requises comprennent la chromatographie sur colonne de gel et le traitement au cuivre activé visant à éliminer le soufre.

Méthode instrumentale

Le couplage entre la chromatographie en phase gazeuse et la spectrométrie de masse doit être utilisé. La méthode instrumentale doit être employée par spectrométrie de masse à

basse résolution avec une colonne capillaire de chromatographe en phase gazeuse RTX-5 (ou colonne à haute performance équivalente). La spectrométrie de masse à basse résolution doit être utilisée à une résolution en unités de masse en mode d'ionisation par impact électronique en utilisant la détection à ions multiples visant à obtenir au moins un ion caractéristique pour chaque analyte cible et chaque étalon analogue. L'utilisation de la spectrométrie de masse haute résolution est aussi acceptable, mais elle n'est pas essentielle.

Aux fins de compatibilité avec les travaux précédents menés sur les carottes de sédiments lacustres dans le cadre du plan conjoint de surveillance visant les sables bitumineux, 74 paramètres (20 CAP non substitués, 28 groupes de CAP alkylés, et 26 CAP alkylés individuels) doivent être analysés. Une liste complète d'analytes est fournie ci-dessous dans la section 3, à la fin de la sous-section 6.

Identification d'analyte : Le pic chromatographique individuel doit être déterminé en tant que composé cible dans les cas suivants.

1. Les pics de réponses doivent être au moins trois fois plus importants que le niveau de fond.
2. L'écart entre le temps de rétention et la référence temporelle de méthode d'étalonnage et de rétention de l'échantillon ne doit pas être supérieur à trois secondes (composé marqué).
3. Les pics de centroïdes pour les ions de quantification et les ions de confirmation doivent coïncider à deux secondes près.
4. Les rapports d'abondance relative des ions doivent se situer dans les 20 % des valeurs initiales d'étalonnage.
5. Les CAP alkylés doivent être déterminés selon une comparaison du temps de rétention d'échantillons de chromatographe et des profils de pics avec ceux d'un échantillon de référence qualitatif. La fenêtre temporelle de rétention pour le CAP alkylé doit être déterminée à partir de la méthode d'extraction de référence liée au temps de rétention au début de la méthode instrumentale.
6. Deux fragments de la masse doivent être surveillés pour chacun des analytes cibles et leurs étalons analogues deutérés connexes. Chaque paire de masses doit fournir une réponse selon un rapport donné afin d'être valide ou un pic exprimant un « rapport ».
7. La liste des étalons alkylés individuels doit comprendre les analogues marqués (deutérés), le cas échéant.

Les concentrations de CAP cibles doivent être calculées en utilisant la méthode de quantification par dilution isotopique, en comparant l'aire de l'ion de quantification à celle des étalons marqués au deutérium correspondant et en corrigeant les facteurs de réponses. Les facteurs de réponse doivent être déterminés chaque jour en utilisant des CAP authentiques.

Les concentrations dans les sédiments doivent être déclarées en poids sec. Par conséquent, le pourcentage d'humidité doit être déterminé et déclaré.

Les CAP, les CAP alkylés et les groupes de CAP alkylés doivent tous être analysés selon la méthode de chromatographie en phase gazeuse/spectrométrie de masse (CG-SM).

Assurance de la qualité

La source et le lot des étalons externes certifiés marqués et non marqués doivent être documentés.

On doit procéder au premier étalonnage en utilisant un ensemble de solutions d'étalonnage en cinq points qui englobent la plage de concentrations de travail. Les procédures d'étalonnage doivent utiliser la moyenne des rapports des facteurs de réponse relatifs (FRR) déterminée à partir du premier étalonnage pour calculer les concentrations d'analytes. L'étalonnage doit être vérifié au moins une fois toutes les douze heures par l'analyse d'une solution d'étalonnage de niveau intermédiaire.

Les limites de détection propres à l'échantillon sont acceptables. Ces limites doivent être déterminées individuellement pour chaque analyse d'échantillon en convertissant l'aire équivalente à trois fois le pic chromatographique moyen lié au bruit à une concentration, et ce, de la même façon que les pics de réponses cibles sont convertis en concentrations finales.

Les échantillons doivent être analysés en lots avec la composition suivante :

- Essais à blanc – Un essai à blanc est analysé pour chaque lot. L'essai à blanc doit être préparé en dopant une aliquote de la solution étalon analogue dans une matrice propre.
- Précision et prélèvement d'échantillons – Comprend l'analyse d'une matrice de référence dopée analysée avec chaque lot. L'échantillon de précision et récupération continues doit être préparé en dopant une aliquote de la solution de dopage authentique dans une matrice de référence interne mesurée avec précision (connue pour contenir de faibles concentrations de fonds d'analytes cibles).
- Doubles – Des doubles d'échantillon doivent être analysés pour les lots ayant de 7 à 20 échantillons d'essai.
- Échantillons de référence – Des matériaux de référence certifiés doivent être utilisés pour valider et vérifier régulièrement les méthodes. Le gestionnaire des relations avec la clientèle (GRC) privilégié est le National Institute of Standards & Technology SRM 1944 pour la compatibilité avec les ensembles de données précédents.

Accréditation et participation dans les comparaisons interlaboratoire

Le laboratoire d'analyse et la méthodologie particulière employée pour les CAP doivent être accrédités par l'entremise de la Canadian Association for Laboratory Accreditation (CALA). La participation réussie aux exercices de comparaison interlaboratoire pour les CAP alkylés doit aussi être assurée, par exemple, dans les programmes qui ont intégrés les CAP et les CAP alkylés menés par des organismes de référence comme le NIST et le Fish and Wildlife Service des États-Unis. La participation réussie serait démontrée par les résultats pour les CAP et les CAP alkylés et une comparaison avec les valeurs de consensus provenant du programme.

Production de rapports, échéances et éléments livrables

Des copies électroniques des rapports de données seront fournies à l'autorité scientifique une fois l'analyse des échantillons achevée. Des copies électroniques de tous les chromatogrammes et calculs liés aux échantillons et à l'assurance de la qualité doivent être disponibles sur demande. Les analyses doivent être effectuées d'ici le 31 janvier 2015.

Liste des analytes requis

Naphtalène
Acénaphtylène
Acénaphène
2-méthylfluorène
C2-phénanthrènes/anthracènes
Fluorène
Phénanthrène
Anthracène
C1-phénanthrènes/anthracènes
Fluoranthène
Pyrène
Benzo[a]anthracène
Chrysène
Benzo[b]fluoranthène
Benzo[j,k]fluoranthènes
Benzo[e]pyrène
Benzo[a]pyrène
Pérylène
Dibenz[a,h]anthracène
Indeno[1,2,3-cd]pyrène
Benzo[ghi]pérylène
2-méthylnaphtalène
1-méthylnaphtalène
C1-naphtalènes
Biphényle
C1-biphényles
C2-biphényles
C2-naphtalènes
1,2-diméthylnaphtalène
2,6-diméthylnaphtalène
C3-naphtalènes
2,3,6-triméthylnaphtalène
2,3,5-triméthylnaphtalène
C4-naphtalènes

C1-acénaphènes
C1-fluorènes
1,7-diméthylfluorène
C2-fluorènes
C3-fluorènes
Dibenzothiophène
C1-dibenzothiophènes
2/3-méthylidibenzothiophènes
C2-dibenzothiophènes
2,4-diméthylidibenzothiophène
C3-dibenzothiophènes
C4-dibenzothiophènes
3-méthylphénanthrène
2-méthylphénanthrène
2-méthylanthracène
9/4-méthylphénanthrènes
1-méthylphénanthrène
3,6-diméthylphénanthrène
2,6-diméthylphénanthrène
1,7-diméthylphénanthrène
1,8-diméthylphénanthrène
C3-phénanthrènes/anthracènes
1,2,6-triméthylphénanthrène
Rétène
C4-phénanthrènes/anthracènes
C1-fluoranthènes/pyrènes
3- méthylfluoranthène/benzo[a]fluorène
C2-fluoranthène/pyrènes
C3-fluoranthène/pyrènes
C4-fluoranthène/pyrènes
C1-benz[a]anthracènes/chrysènes
5/6-méthylchrysène
1-méthylchrysène
C2-benz[a]anthracènes/chrysènes
5,9-diméthylchrysène
C3-benzo[a]anthracènes/chrysènes
C4-benzo[a]anthracènes/chrysènes
C1-benzofluoranthène/benzopyrène
7-méthylbenzo[a]pyrène
C2- benzofluoranthènes/benzopyrènes
1,4,6,7-tétraméthylnaphthalène
% d'humidité

7. ÉVALUATION DES SOUMISSIONS

Environnement Canada évaluera les soumissions reçues en fonction des facteurs suivants :

- a) conformité avec les modalités de cette demande de soumissions;
- b) évaluation de tous les produits livrables incluant la demande de soumissions techniques;
- c) autres critères (c.-à-d. la date de livraison, le prix d'une proposition conforme sur le plan technique).

7.1 Critères d'évaluation

Les propositions répondant aux exigences obligatoires seront évaluées conformément aux critères suivants. Les soumissionnaires sont informés qu'il faut traiter ces critères avec suffisamment de profondeur dans leur proposition.

Critères obligatoires

Le laboratoire doit être accrédité par la Canadian Association for Laboratory Accreditation (association canadienne pour l'accréditation des laboratoires).

Preuve des contrats précédents pour l'analyse des CAP et des CAP alkylés dans le cadre du programme de surveillance conjointe des sables bitumineux.

Diplôme d'étudiant au doctorat et/ou un doctorat en agronomie ou en zoologie.

Minimum de cinq années d'expérience au niveau des techniques avancées d'aquaculture relatives aux activités d'alevinage pour les invertébrés en tant que nourriture vivante pour les poissons.

Une grande familiarité avec les lipides et les acides gras en relation avec la nutrition des poissons et la santé/condition des invertébrés.

Preuve de familiarité avec les techniques de laboratoire relatives aux analyses chimiques de la qualité de la nourriture incluant notamment les acides aminés, les protéines, les lipides, les hydrates de carbone, les fibres et les éléments/minéraux essentiels.

	Critère technique :	Cote
1	Une procédure normalisée d'exploitation détaillée pour l'ensemble de la méthode est fournie, y compris une liste des analytes qui atteignent ou dépassent les données indiquées à l'annexe I. Les analyses de CAP non substitués doivent être effectuées conformément aux procédures normalisées d'exploitation (accréditation CALA).	7.5
2	La méthodologie analytique respecte les exigences	7.5

	d'Environnement Canada pour les sédiments provenant du programme de surveillance conjointe des sables bitumineux (conformément à l'énoncé de travail) y compris l'extraction Soxhlet ou une extraction des fluides sous pression, le fractionnement de l'extrait par chromatographie en phase solide sur des colonnes de silice, un nettoyage supplémentaire par chromatographie à perméation de gel (CPG) au besoin; des méthodes de couplage entre la chromatographie en phase gazeuse et la spectrométrie de masse qui ont recours à la surveillance d'ions multiples et la méthode de quantification par dilution isotopique.	
3	Doit être en mesure de démontrer des limites de détection faibles pour chaque analyte. Doit inclure des preuves tirées de l'analyse des sédiments réels ou d'échantillons témoins et d'étalons faibles, que le laboratoire est en mesure de respecter ces limites de détection.	7.5
4	Doit fournir des preuves que le laboratoire respectera ou dépassera les critères d'assurance de la qualité suivants, qui sont décrits dans l'énoncé de travail. (a) Utilisation d'étalons de récupération pour chaque échantillon et d'une norme de rendement pour vérifier les volumes d'échantillons et le rendement de l'instrument. (b) L'analyse doit comprendre au moins un échantillon témoin (englobant tous les réactifs et toutes les étapes de la procédure, de l'extraction à la mise en flacon des extraits d'échantillon nettoyés) pour tous les vingt échantillons. (c) L'analyse doit comprendre une analyse d'au moins un échantillon de sédiment de référence certifié pour chaque lot de vingt échantillons. (d) Une deuxième analyse de l'échantillon doit être effectuée tous les deux lots de 20 échantillons. (e) Les analytes doivent être quantifiés à l'aide d'étalons de travail et d'analogues deutérés provenant de normes externes certifiées dont la source et le lot peuvent être documentés.	20
5	Preuve des travaux précédents pour le gouvernement ou le secteur privé concernant les CAP et les CAP alkylés dans les sédiments.	7.5
6	Preuve indiquant que le laboratoire fournira les résultats pour l'ensemble des 74 paramètres (20 CAP non substitués, 28 groupes de CAP alkylés, et 26 CAP alkylés individuels) y compris une description détaillée de la procédure d'étalonnage et de quantification.	10
7	Preuve de la participation réussie aux programmes d'assurance de la qualité interlaboratoire sur les CAP – pour inclure les résultats pour les CAP et les CAP alkylés et une comparaison avec les valeurs de consensus provenant des programmes.	15

Total

75

Coût

Les propositions seront évaluées sur une note de 100 %.

La proposition présentant le prix le plus bas reçoit les 25 points (maximum), et le nombre de points attribués à toutes les autres propositions dont le prix est plus élevé sera calculé en fonction du prix le plus bas.

Une note minimale de 70 % est impérative pour que la proposition soit jugée admissible.

Les propositions qui totalisent plus de 66 000 \$ (pour l'ensemble des travaux, des coûts associés, des déplacements et des sous-traitants), TVH en sus, ne seront pas prises en compte.

7.2 Méthodes de sélection

Toute proposition ne répondant pas aux exigences obligatoires de la Demande de propositions sera jugée non conforme et ne sera pas retenue. Environnement Canada cessera d'évaluer votre proposition dès qu'il est jugé que votre soumission est non conforme.

Un contrat sera attribué en fonction de la meilleure valeur en tenant compte du mérite technique et du prix des propositions répondant aux exigences obligatoires de la Demande de propositions.

8. DOCUMENTATION T4A

En plus des directives sur la facturation T4A supplémentaire décrites ci-dessous, Environnement Canada contactera l'entrepreneur sélectionné pour obtenir la documentation T4A requise **avant l'attribution du contrat**. **Tout entrepreneur refusant de fournir cette information obligatoire se verra refuser l'attribution du contrat.**

Directives supplémentaires concernant la facturation

Conformément à l'alinéa 221 (1)(d) de la Loi de l'impôt sur le revenu, les paiements effectués par les ministères et organismes en vertu de contrats de services applicables (incluant les contrats impliquant une combinaison de biens et services) doivent être inscrits sur un bordereau T4A supplémentaire. Pour se conformer à cette exigence, les entrepreneurs doivent fournir les informations suivantes sur chaque facture :

(a) le nom légal de l'entité ou de la personne, s'il y a lieu, c.-à-d. le nom associé au numéro d'assurance sociale ou au numéro d'entreprise (NE), de même que l'adresse et le code postal;

(b) le statut de l'entrepreneur, c.-à-d. individuel, entreprise non incorporée ou corporation;

(c) pour les personnes ou les entreprises non incorporées, le NAS de l'entrepreneur et, s'il y a lieu, le NE ou, s'il y a lieu, le numéro de Taxe sur les produits et services (TPS)/Taxe de vente harmonisée (TVH);

(d) pour les corporations, le NE ou, s'il n'est pas disponible, le numéro de TPS/TVH. S'il n'y a pas de numéro de NE ou de TPS/TVH, le numéro de Taxe sur les corporations T2 doit être inscrit; et,

(e) la certification suivante signée par l'entrepreneur ou un agent autorisé :

« Je certifie que j'ai examiné les informations fournies ci-dessus, incluant le nom légal, l'adresse et l'identificateur de Revenu Canada, (c) ou (d) s'il y a lieu, et qu'elles sont exactes et complètes et qu'elles divulguent entièrement l'identité de cet entrepreneur. »

PARTIE 4 MODALITÉS DE PAIEMENT

TP1 MÉTHODES DE PAIEMENT

1.1 L'entrepreneur ne devra pas faire en sorte qu'il y ait ou qu'il encoure des dépenses au nom de Sa Majesté sans obtenir au préalable l'autorisation de l'autorité contractante.

1.2 Les frais de voyage, de subsistance et autres dépenses diverses qui résultent directement de la quittance des obligations indiquée dans la présente peuvent être remboursés au coût réel sans indemnisation pour la marge commerciale ou la marge de profit.

Les factures originales ou des copies certifiées conformes doivent être soumises pour le remboursement.

Les frais de voyage ou de subsistance seront remboursés conformément aux directives du Conseil du Trésor.

De telles dépenses requièrent l'approbation préalable du représentant ministériel.

TP2 MÉTHODES DE PAIEMENT

2.1 Une réclamation sous la forme détaillée certifiée par l'entrepreneur en ce qui a trait à la précision de son contenu sera soumise au représentant ministériel.

- 2.2 Le paiement de Sa Majesté à l'entrepreneur pour les travaux sera effectué :
- 2.2.1 Dans le cas d'un paiement d'étape autre qu'un paiement final, dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle une réclamation de paiement d'étape est reçue en vertu des modalités du contrat;
- 2.2.2 Dans le cas d'un paiement final dans les trente (30) jours suivant la date de réception d'une réclamation finale de paiement ou dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle les travaux sont complétés, selon le dernier terme atteint.
- 2.2.3 Si le représentant ministériel a une objection concernant la forme de la réclamation de paiement, il devra, dans les quinze (15) jours suivant sa réception, aviser par écrit l'entrepreneur de la nature de l'objection.

TP3 PAIEMENT D'INTÉRÊTS POUR LES COMPTES EN SOUFFRANCE

- 3.1 Dans cette Partie, un montant est « dû et payable » lorsqu'il est dû et payable par Sa Majesté à l'entrepreneur en vertu des dispositions du contrat.
- 3.2 Aux fins de cette Partie, un montant est en souffrance lorsqu'il n'est pas payé le premier jour suivant celui où il est dû et payable.
- 3.3 Dans cette Partie, la « date de paiement » signifie la date de la valeur négociable établie par le Receveur général du Canada et donnée pour le paiement d'un montant dû et payable.
- 3.4 Dans cette Partie, le « taux bancaire » signifie le taux d'escompte des intérêts établi par la Banque du Canada.
- 3.5 Sa Majesté sera tenue de payer à l'entrepreneur des intérêts simples au « taux moyen » plus 3 p. cent par année pour tout montant en souffrance, à partir du jour où le montant devient en souffrance jusqu'à la date du paiement. Les intérêts seront payés sans avis par l'entrepreneur pour le paiement qui a été pendant plus de 15 jours. Pour les paiements effectués dans les 15 jours suivant la date où le paiement devient en souffrance, les intérêts seront payés à la demande de l'entrepreneur. Les intérêts ne seront pas payables dans le cas de paiements anticipés en souffrance.
- 3.6 Sa Majesté ne sera pas tenue de payer à l'entrepreneur tout intérêt sur un intérêt non payé.

TP4 TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES

La Taxe sur les produits et services (TPS) est, à moins d'avis contraire dans la présente, exclue du prix du contrat. La TPS, jusqu'à concurrence de la limite applicable, sera incorporée dans toutes les factures et réclamations de paiements

d'étape effectuées à la date ou après la date de l'introduction de cette taxe et sera payée par le gouvernement Canada. L'entrepreneur convient de remettre toute TPS payée ou due à Revenu Canada. Toutes les factures soumises incluant la TPS listeront la TPS comme un élément distinct ou contiendront un énoncé à l'effet que la TPS est incluse dans le prix de la facture.

PARTIE 5 CONDITIONS GÉNÉRALES

GC1 INTERPRÉTATION

- 1.1 Dans ce contrat,
 - 1.1.1 « Contrat » signifie les documents du contrat auquel il est fait référence dans les Articles de l'entente;
 - 1.1.2 « Invention » signifie tout art, processus, appareil, fabrication ou composition de matières nouveaux et utiles ou toute amélioration utile à cet égard;
 - 1.1.3 « Ministre » inclut une personne agissant au nom de, ou si le poste est vacant, à la place du Ministre et des successeurs du Ministre dans le bureau et le Sous-ministre ou Sous-ministre légitime du Ministre et tout Ministre ou ses représentants nommés aux fins de ce contrat;
 - 1.1.4 « Travaux », à moins d'être exprimé autrement dans le contrat, signifie tout ce que l'entrepreneur doit faire, fournir ou livrer, pour se conformer aux obligations de l'entrepreneur en vertu du contrat;
 - 1.1.5 « Représentant ministériel » signifie l'agent ou l'employé de Sa Majesté qui est désigné par les Articles de l'entente et inclut une personne autorisée par le représentant ministériel à effectuer toutes les fonctions du représentant en vertu du contrat;
 - 1.1.6 « Prototype » inclut des modèles, des exemples et des échantillons;
 - 1.1.7 « Documentation technique » signifie les concepts, les rapports, les photographies, les dessins, les plans, les spécifications, les logiciels informatiques, les enquêtes, les calculs et autres données, les informations et les données recueillies, informatisées, extraites ou produites, incluant les imprimés informatiques.

GC2 SUCESSEURS ET AYANTS DROIT

Le contrat s'applique au bénéfice des parties à la présente et de leurs héritiers légitimes, leurs exécuteurs testamentaires leurs administrateurs, leurs successeurs et leurs ayants droit et lie ces derniers.

GC3 ACTE DE CESSION

- 3.1 Le contrat ne sera pas cédé en tout ou en partie par l'entrepreneur sans le consentement écrit préalable du Ministre et toute cession effectuée sans son consentement est nulle et non avenante.
- 3.2 La cession du contrat ne relève pas l'entrepreneur de ses obligations aux termes du contrat ni ne confère d'obligations à Sa Majesté ou au Ministre.

GC4 RIGUEUR DES DÉLAIS

- 4.1 Les délais impartis dans le contrat sont de rigueur.
- 4.2 Tout délai encouru par l'entrepreneur dans l'exécution des obligations de l'entrepreneur en vertu du contrat qui est imputable à un événement en dehors du contrôle de l'entrepreneur et qui n'aurait pas pu être évité par l'entrepreneur sans l'ajout de coûts non raisonnables par l'utilisation de plans de rechange incluant des sources alternatives ou d'autres moyens, constitue un délai justifiable. Ces événements peuvent inclure, sans y être limité, des calamités naturelles, des actes de Sa Majesté, des actes de gouvernements locaux ou provinciaux, des incendies, des inondations, des épidémies, des restrictions dues à une quarantaine, des grèves ou une agitation ouvrière, des embargos sur les marchandises et des phénomènes météorologiques violents inhabituels.
- 4.3 L'entrepreneur avisera le Ministre immédiatement après l'occurrence d'un événement qui cause un délai justifiable. L'avis indiquera la cause et les circonstances du délai ainsi que la partie des travaux affectée par le délai. Lorsque le représentant ministériel lui demandera de le faire, l'entrepreneur remettra une description dans une forme satisfaisante pour le Ministre de plans de rechange incluant des sources alternatives et tout autre moyen que l'entrepreneur utilisera pour remédier au délai et favoriser la prévention de tout délai futur. Après l'approbation écrite du Ministre des plans de rechange, l'entrepreneur mettra les plans de rechange en application et utilisera tous les moyens raisonnables pour recouvrer le temps perdu à la suite du délai justifiable.
- 4.4 À moins que l'entrepreneur ne se conforme aux exigences de l'avis établies dans le contrat, tout délai constituerait un délai justifiable et sera considéré comme n'étant pas un délai justifiable.
- 4.5 Nonobstant le fait que l'entrepreneur se soit conformé aux exigences de **GC4.3**, Sa Majesté peut exercer tout droit d'interruption contenu dans **GC8**.

GC5 RESPONSABILITÉ ET INDEMNISATION

- 5.1 L'entrepreneur indemnisera et prémunira Sa Majesté et le Ministre contre toutes les pertes ou les dommages, réclamations, coûts, dépenses, poursuites et autres

procédures, faites, maintenues, déposés, portés en justice ou risquant d'être déposés ou portés en justice, pour toute raison, causés par ou attribuables à toute blessure ou décès d'une personne ou toute perte ou tout dommage à la propriété découlant de tout acte de négligence ou volontaire, omission ou retard de la part de l'entrepreneur, des employés ou agents de l'entrepreneur lors de l'exécution des travaux ou résultant de ces travaux.

- 5.2 L'entrepreneur indemniserà Sa Majesté et le Ministre pour tous les coûts, frais et dépenses de toute nature que Sa Majesté subit ou encoure lors ou en raison de toute réclamation, action en justice, poursuite et procédure pour l'utilisation de l'invention revendiquée par brevet, ou violation ou violation alléguée du droit d'auteur de tout brevet ou de tout concept industriel enregistré ou de tout droit d'auteur résultant du respect des obligations de la part de l'entrepreneur en vertu du contrat et en ce qui a trait à l'utilisation ou à l'élimination par Sa Majesté de toute chose fournie à la suite du contrat.
- 5.3 La responsabilité de l'entrepreneur d'indemniser ou de rembourser Sa Majesté en vertu du contrat n'affectera pas ou ne causera pas de préjudice à Sa Majesté dans l'exercice de tout autre droit légal.
- 5.4 Il est entendu et convenu par les parties à la présente que Sa Majesté ne sera pas tenue responsable des réclamations concernant des décès, maladies, blessures ou incapacité que peuvent subir les employés ou agents à l'emploi de l'entrepreneur en raison de leur négligence lors de la prestation des services décrits dans la présente.
- 5.5 Il est également entendu et convenu par les parties à la présente que l'entrepreneur sera tenu responsable de tout dommage ou perte à la propriété de Sa Majesté occasionné par ou attribué à la prestation des services décrits dans la présente par les employés ou agents de l'entrepreneur.

GC6 AVIS

- 6.1 Lorsqu'il est requis à l'une ou l'autre partie dans le contrat de donner ou de faire part d'avis, de demandes, de directives ou de toute autre communication, cela sera fait par écrit et la démarche ne sera valide que si les dits écrits sont livrés en personne, envoyés par courrier recommandé, par télégramme ou par télex adressé à la partie à laquelle ils sont destinés à l'adresse mentionnée dans le contrat et tout avis, demande, directive ou autre communication sera jugé avoir été transmis lorsque le reçu postal de l'autre partie en fait foi dans le cas d'un envoi enregistré, lorsqu'il est transmis par un messenger dans le cas d'un télégramme et lorsqu'il est transmis dans le cas d'un télex. L'adresse de l'autre partie peut être changée sous réserve de l'envoi d'un avis selon les modalités prévues à cet effet.

GC7 EFFECTIFS ET MATÉRIAUX CANADIENS

-
- 7.1 L'entrepreneur utilisera des effectifs et des matériaux canadiens pour accomplir les travaux dans les limites où ils sont disponibles et conformes à un budget raisonnable et à l'exécution rapide du travail.

GC8 RÉSILIATION OU SUSPENSION

- 8.1 Le Ministre peut, sur avis écrit à l'entrepreneur, résilier ou suspendre les travaux concernant une ou toutes les parties des travaux non complétés.
- 8.2 Tous les travaux complétés par l'entrepreneur à la satisfaction de Sa Majesté conformément aux dispositions du contrat et, dans le cas de tous les travaux non complétés avant la remise d'un tel avis, Sa Majesté paiera à l'entrepreneur les coûts tels que fixés en vertu des dispositions du contrat et, en plus, un montant représentant des frais équitables et raisonnables à l'égard de tels travaux.
- 8.3 En plus du montant que sera payé à l'entrepreneur en vertu de **GC8.2**, l'entrepreneur sera remboursé pour les coûts pour l'entrepreneur d'un imprévu résultant de l'annulation des obligations à la suite d'un tel avis et des obligations encourues par l'entrepreneur ou auxquelles il est sujet en ce qui a trait aux travaux.
- 8.4 Les paiements et les remboursements en vertu des dispositions de **GC8** seront effectués sous réserve qu'il soit établi à la satisfaction du Ministre que les coûts et dépenses ont réellement été encourus par l'entrepreneur et qu'ils sont également justes et équitables et qu'ils sont bien attribuables à la réalisation ou à la suspension des travaux ou de la partie complétée de ceux-ci.
- 8.5 L'entrepreneur ne pourra pas être remboursé de tout montant qui, pris dans son ensemble avec tout montant payé ou devenant dû à l'entrepreneur en vertu du contrat, excède le prix du contrat applicable aux travaux ou à une partie précise de ceux-ci.
- 8.6 L'entrepreneur ne pourra pas faire de réclamation pour dommages, compensation, perte de profits, indemnité ou autre en raison ou découlant directement ou indirectement de toute mesure prise ou de tout avis donné par le Ministre en vertu des dispositions de **GC8**, sauf dans les cas expressément prévus dans la présente.

GC9 RÉSILIATION SUITE AU DÉFAUT DE L'ENTREPRENEUR

- 9.1 Sa Majesté peut, sur avis à l'entrepreneur, résilier les travaux en tout ou en partie si :
- (i) l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, ou une ordonnance de séquestre est émise contre l'entrepreneur, ou si un acte de cession est fait au nom de créanciers, ou si une ordonnance est décrétée ou si une résolution est adoptée pour la liquidation de l'entrepreneur, ou si l'entrepreneur profite de tout statut encore en vigueur en relation avec la faillite ou les débiteurs insolvable, ou

(ii) l'entrepreneur fait défaut de respecter toute obligation de l'entrepreneur en vertu du contrat ou, de l'avis du Ministre, fait ainsi défaut de faire progresser les travaux de façon à compromettre le rendement du contrat conformément à ses modalités.

9.2 Dans l'éventualité où Sa Majesté résilie les travaux en tout ou en partie en vertu de **GC9.1**, Sa Majesté peut prendre des arrangements, selon de telles modalités et d'une façon que Sa Majesté juge appropriée, pour les travaux à être complétés qui l'ont été, et l'entrepreneur sera responsable envers Sa Majesté de tout dépassement des coûts relié à la réalisation complète des travaux.

9.3 Après le parachèvement des travaux en vertu de **GC9.1**, le Ministre peut exiger que l'entrepreneur remette et transfère le droit à Sa Majesté, de la façon et selon les directives du Ministre, relatif à tous les travaux complétés qui n'ont pas été livrés et acceptés au préalable et à tout matériau ou travaux en cours que l'entrepreneur a spécifiquement acquis ou produit pour la réalisation du contrat. Sa Majesté paiera l'entrepreneur pour tous travaux de la sorte complétés et livrés conformément à une telle directive et acceptés par sa Majesté, les coûts de l'entrepreneur pour de tels travaux plus la fraction de tous les frais établis par le dit contrat et paiera ou remboursera à l'entrepreneur les coûts justes et raisonnables de l'entrepreneur pour tous les matériaux ou travaux en cours livrés à Sa Majesté conformément à une telle directive. Sa Majesté peut retenir des montants dus à l'entrepreneur de telles sommes que le Ministre juge nécessaires pour protéger Sa Majesté contre des coûts excessifs reliés au parachèvement des travaux.

9.4 L'entrepreneur ne pourra pas être remboursé de tout montant qui, considéré globalement avec tout montant payé ou devenant dû à l'entrepreneur en vertu du contrat, excède le prix du contrat applicable aux travaux ou à une partie précise de ceux-ci.

9.5 Si, après que le Ministre ait émis un avis de résiliation en vertu de **GC9.1**, il est jugé par le Ministre que le défaut de l'entrepreneur est du à des causes hors du contrôle de l'entrepreneur, un tel avis de résiliation sera jugé comme ayant été émis en vertu de **GC8.1** et les droits et obligations des parties à la présente seront sous la gouverne de **GC8.1**.

GC10 DOSSIERS À ÊTRE CONSERVÉS PAS L'ENTREPRENEUR

10.1 L'entrepreneur conservera les comptes et dossiers appropriés concernant les coûts des travaux et toutes les dépenses faites ou les engagements pris par l'entrepreneur, incluant les factures, les reçus et pièces justificatives, qui seront disponibles en temps opportun pour la vérification et l'inspection par les représentants autorisés du Ministre qui pourra en faire des copies et en utiliser des extraits.

10.2 L'entrepreneur facilitera la vérification et l'inspection et fournira aux représentants autorisés du Ministre les mêmes informations qu'au Ministre ou que ceux-ci peuvent

de temps à autre demander en référence aux documents dont il est question dans la présente.

- 10.3 L'entrepreneur ne détruira pas les documents auxquels il est fait référence dans la présente sans le consentement écrit du Ministre mais les conservera et les tiendra disponibles pour la vérification et l'inspection pour une durée qui peut être spécifiée ailleurs dans le contrat ou, en l'absence d'une telle indication, pour une durée de deux ans suivant le parachèvement des travaux.

GC11 APPARTENANCE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET AUTRES INCLUANT LES DROITS D'AUTEUR

GC12 CONFLIT D'INTÉRÊT

- 12.1 L'entrepreneur déclare que l'entrepreneur ne détient aucun intérêt pécuniaire dans l'entreprise de toute autre tierce partie qui causerait un conflit d'intérêt ou semblerait causer un conflit d'intérêt dans le cours de son travail. Si un tel conflit d'intérêt devait surgir pendant la durée du contrat, l'entrepreneur devra le déclarer immédiatement au représentant ministériel.

- 12.2 Il est convenu, comme condition au contrat, que :

- (1) Aucun ancien fonctionnaire qui ne se conforme pas au Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat n'obtiendra un avantage direct de ce contrat; et
- (2) pendant la durée du contrat, toute personne embauchée dans le cours de la réalisation de ce contrat devra se conformer aux principes du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat. Si des intérêts devaient être acquis pendant la durée de ce contrat qui causeraient un conflit d'intérêts ou sembleraient causer un écart à ces principes, l'entrepreneur devra le déclarer immédiatement au représentant ministériel.

GC13 STATUT DE L'ENTREPRENEUR

Il s'agit ici d'un contrat de prestation de services et l'entrepreneur est embauché en vertu de ce contrat en tant qu'entrepreneur indépendant aux fins uniques de fournir un service. Ni l'entrepreneur ni aucun des employés de l'entrepreneur, n'est embauché par ce contrat à titre d'employé ou d'agent de Sa Majesté. L'entrepreneur convient d'être le seul responsable de tous les paiements et/ou déductions qui doivent être faits, incluant ceux requis pour le Régime de pensions du Canada ou le Régime de pensions du Québec, l'Assurance-emploi, les accidents du travail et l'impôt sur le revenu.

GC14 GARANTIE DE L'ENTREPRENEUR

- 14.1 L'entrepreneur garantit que l'entrepreneur à la compétence nécessaire pour effectuer les travaux requis en vertu du contrat du fait que l'entrepreneur possède les titres et qualités nécessaires, incluant les connaissances, les compétences, les aptitudes et les habiletés pour effectuer les travaux.
- 14.2 L'entrepreneur garantit que l'entrepreneur fournira un service de qualité au moins égal à celui auquel les entrepreneurs s'attendraient généralement de la part d'un entrepreneur compétent dans une situation similaire.

GC15 DÉPUTÉ À LA CHAMBRE DES COMMUNES

- 15.1 Aucun député à la Chambre des communes ne peut participer en aucune façon au présent contrat ni en tirer profit.

GC16 AMENDEMENTS

- 16.1 Aucun amendement ni renonciation à aucune des modalités et dispositions du contrat ne sera considéré valide à moins que l'amendement ne soit fait par écrit.

GC17 EXHAUSTIVITÉ DE L'ENTENTE

- 17.1 Le contrat fait état de la totalité de la seule entente intervenue entre les parties relativement à l'objet du contrat et remplace toute négociation, communication ou autre entente antérieure s'y rapportant, à moins qu'elle ne soit intégrée par renvoi au contrat.

GC18 INTERDICTIONS EN VERTU DU CODE CRIMINEL

Le paragraphe 784(3) du Code criminel interdit à toute personne qui a été condamnée pour une offense de :

- Partie 121 - Fraudes envers le gouvernement
- Partie 124 - Achat ou vente d'une charge
- Partie 418 - Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté

de passer un contrat avec le gouvernement ou de tirer profit d'un contrat du gouvernement.

GC19 ÉCO-LOGO

- 19.1 L'entrepreneur devrait faire tous les efforts pour s'assurer que tous les documents préparés ou livrés en vertu de ce contrat sont imprimés recto-verso sur du papier recyclé certifié Éco-logo ou sur du papier ayant un contenu recyclé après consommation équivalent, dans la mesure où il est possible de s'en procurer.



GC20 UTILISATION DES RÉSEAUX ÉLECTRONIQUES

- 20.1 Lorsque la réalisation des travaux requière la présence de l'entrepreneur ou de tout autre employé dans les installations de la Couronne et/ou un accès à tout réseau électronique appartenant à la Couronne ou opéré par celle-ci, l'entrepreneur devra se conformer, et s'assurera que le personnel de l'entrepreneur s'y conforme également, à la Politique concernant l'utilisation des réseaux électroniques promulguée sous l'autorité du Ministre de l'Environnement.

GC21 CLAUSE DE CONFIDENTIALITÉ

- 21.1 Les parties prévoient qu'il sera peut-être nécessaire d'échanger des informations reliées à des processus fabriqués sous licence, des brevets, des marques de commerce, des savoir-faire ou d'autres informations reliées à cette entente et de nature confidentielle. Les parties préserveront la confidentialité de toutes les informations de cette nature pendant la durée de cette entente et pour une période de cinq ans après l'expiration ou la fin de cette entente. Sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. 1985, ch. A-1, les parties conviennent que les modalités de cette entente sont confidentielles et chaque partie utilisera le même niveau de précautions pour éviter qu'elles ne soient divulguées à des tierces parties que celles utilisées pour protéger ses propres informations confidentielles de nature similaire.

PARTIE 6 CONDITIONS ADDITIONNELLES

1. SANCTIONS INTERNATIONALES

- 1.1 Les personnes et les entreprises au Canada sont liées par les sanctions économiques imposées par le Canada en vertu de la *Loi sur les Nations Unies*, L.R.C. (1985), ch. U-2, de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, L.C. (1992), ch. 17, ou de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, L.R.C. (1985), ch. E-19. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut pas accepter la livraison de biens ou services qui proviennent, directement ou indirectement, de pays sujets à des sanctions économiques. Au moment de l'attribution du contrat, les règlements suivants entraînent des sanctions économiques :
- a) Règlements Nations Unies Irak;
 - b) Règlements Nations Unies Libye;
 - c) Nations Unies République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)
- 1.2 Une condition de ce contrat est à l'effet que l'entrepreneur n'approvisionne pas le gouvernement du Canada avec des biens et services qui sont sujets à des sanctions économiques telles que décrites au paragraphe 1 ci-dessus.

-
- 1.3 Pendant la durée du contrat, s'il devait arriver que l'ajout d'un pays à la liste des pays sanctionnés ou l'ajout d'un bien ou service à la liste des biens et services sanctionnés entraîne une impossibilité de rendement pour l'entrepreneur, la situation sera traitée par les parties en tant que force majeure. L'entrepreneur informera aussitôt le Canada de la situation; les procédures applicables aux forces s'appliqueront par la suite.

2. CLAUSE CONCERNANT LES LOBBYISTES

2.1 Certification - Honoraires conditionnels :

- 2.1.1 L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et s'engage à ne pas verser, directement ni indirectement, des honoraires conditionnels en rapport à la négociation ou à l'obtention du présent contrat ou en rapport à toute demande ou démarche reliée au présent contrat, à aucune personne autre qu'un employé remplissant les fonctions habituelles liées à son poste.
- 2.1.2 Tous les comptes et dossiers concernant le versement d'honoraires ou de toute autre rémunération en rapport avec la demande de propositions. à l'obtention ou à la négociation du contrat ou en rapport à toute demande ou démarche reliée au contrat seront assujettis aux dispositions du contrat portant sur les comptes et la vérification.;
- 2.1.3 Si l'entrepreneur fait une fausse déclaration aux termes de la présente Partie ou ne respecte pas les obligations précisées dans le présent document, le Ministre pourra soit résilier le contrat pour défaut d'exécution conformément aux dispositions pertinentes contenues dans le contrat, soit recouvrer de l'entrepreneur, par une réduction du prix du contrat ou autrement, le montant total des honoraires conditionnels

2.2 Dans cette Partie :

- 2.2.1 « Honoraires conditionnels » signifient tout paiement, ou autre forme de rémunération, qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à l'obtention d'un contrat gouvernemental, à la négociation d'une partie ou de la totalité des conditions de ce contrat ou à toute demande ou démarche reliée au contrat.
- 2.2.2 « Employé(e) » signifie toute personne avec qui l'entrepreneur a une relation d'employeur à employé;
- 2.2.3 « Personne » comprend un particulier ou un groupe, une corporation, une société, une organisation et une association et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, tout particulier qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la Loi concernant l'enregistrement des lobbyistes, L.R.C. (1985), ch. 44 (4^e suppl.), et de toute modification qui pourrait lui être apportée de temps à autre.

3. EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

- 3.1 L'entrepreneur et/ou le personnel assigné à ce contrat doivent posséder une vérification de base de la fiabilité conformément à la Politique en matière de sécurité du gouvernement du Canada.

4. TAXES DE VENTE PROVINCIALES

- 4.1 L'entrepreneur ne facturera ni ne collectera aucune taxe de vente ad valorem imposée par la province où les biens ou les services taxables sont livrés aux ministères du gouvernement fédéral sous l'autorité des licences de taxes de vente provinciales suivantes :

Colombie-Britannique	005521
Île-du-Prince-Édouard	OP-10000-250
Manitoba	390516-0
Nouvelle-Écosse	U84-00-03172-3
Nouveau-Brunswick	P87-60-01648
Ontario	11708174G
Québec	Q-398-SS-3921-1-P
Terre-Neuve	32243-0-09

Dans toutes les autres provinces, les taxes de vente provinciales ne s'appliquent pas aux biens ou aux services taxables livrés aux ministères ou organismes du gouvernement fédéral en vertu de ce contrat.

L'entrepreneur n'est pas dispensé de toute obligation de payer les taxes de vente provinciales sur les biens et services taxables que l'entrepreneur utilise ou consomme lors de l'exécution de ce contrat.

Les taxes d'accise provinciales sur la quantité de gallons des combustibles liquides doivent être imposées à Terre-Neuve, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, au Québec et en Ontario. Dans les autres provinces, ces taxes ne s'appliquent pas.



Programme de contrats fédéraux pour l'équité en emploi

Les organisations qui sont assujetties au Programme de contrats fédéraux pour l'équité en emploi (PCF-ÉE) mais qui ont été déclarées non admissibles pour obtenir un contrat fédéral de biens et de services au-delà du seuil de lancement d'appels d'offres stipulé dans le *Règlement sur les marchés de l'État* (RMÉ) (actuellement de 25 000 \$ incluant les taxes applicables par Développement des ressources humaines Canada-Travail (DRHC-Travail), soit à la suite d'un constat de non conformité ou suivant leur retrait volontaire du PCF-ÉE) pour une raison autre qu'une réduction de leurs effectifs, ont été avisées par DRHC-Travail qu'en conséquence de ce geste, elles ne sont plus admissibles à recevoir un contrat du gouvernement au-delà de ce seuil. En conséquence, leur numéro de certificat a été annulé et leur nom a été inscrit sur la Liste des entrepreneurs non admissibles de DRHC-Travail. Les soumissions de telles organisations seront considérées non conformes.

On demande au soumissionnaire de certifier qu'il n'a pas été déclaré « non admissible » par DRHC-Travail pour recevoir des contrats du gouvernement au-delà du seuil du RMÉ de lancement d'un appel d'offres (actuellement de 25 000 \$) à la suite d'un constat de non conformité ou pour s'être volontairement retiré du PCF-ÉE pour une raison autre qu'une réduction de ses effectifs.

Signature du représentant autorisé : _____

Le soumissionnaire reconnaît que le Ministre se fiera à cette certification pour attribuer le contrat. S'il advenait qu'une vérification du Ministre découvre une information fautive de la part du soumissionnaire, le Ministre aura le droit de considérer tout contrat résultant de cette soumission comme étant en défaut.

Attestation ancien fonctionnaire – Besoins concurrentiels

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

Définition

Aux fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la Loi sur la pension de la fonction publique, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie, une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, L.R., 1985, ch. C-17, à la Loi sur la continuation de la pension des services de défense, 1970, ch. D-3, à la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la Loi sur le Régime de pensions du Canada, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension? **Oui** ()
Non ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.



En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l' Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 et les Lignes directrices sur la divulgation des marchés.

Programme de réduction des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs? **Oui** () **No** ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

Attestation

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que les renseignements fournis par le soumissionnaire pour répondre aux exigences ci-dessus sont exacts et complets.

Signé/Nom d'impression

Date